

## Cahier de doléances du Tiers État d'Ormesson en Brie (Val-de-Marne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le tiers-état de la paroisse d'Ormesson en Brie.

Nous, paroissiens d'Ormesson en Brie, pour nous conformer à la lettre et au règlement du Roi et à l'ordonnance de la vicomté de Paris pour la convocation des Etats généraux, nous nous sommes assemblés aujourd'hui 13 avril 1789, au lieu et en la manière accoutumée, pour dresser le cahier des plaintes, doléances et nommer des députés pour porter ledit cahier au lieu et jour indiqués, et ce, conformément à l'article 24 du règlement du Roi , en date du 24 janvier 1789, avons arrêté :

Art. 1<sup>er</sup>. De supplier très-respectueusement Sa Majesté d'établir dans ses finances et dans les charges de l'Etat une administration fixe et économique, afin que son peuple, et spécialement les cultivateurs et gens de la campagne, y trouvent le plus tôt possible un soulagement sur les impositions multipliées dont ils sont chargés sous différentes dénominations, comme tailles, ustensiles, vingtièmes, corvées, droits d'aides, gabelles et autres.

Art. 2. Demander la suppression de la gabelle et le remplacement de cet impôt mis sur chaque tête.

Art. 3 Demander la suppression de la corvée soit en nature, soit en argent.

Art. 4. Demander la suppression des droits de gros manquant sous la dénomination vulgaire de trop bu.

Art. 5. Demander qu'il n'y ait qu'une seule imposition soit sur les biens-fonds, soit sur les commerçants, soit sur ceux qui vivent de leurs revenus, sans aucune exception, soit à titre de privilège ou autrement, ce privilège étant au détriment de la classe la plus malheureuse du peuple, particulièrement des cultivateurs et des gens de la campagne.

Art. 6. Demander la suppression des receveurs des tailles et des receveurs généraux des finances et porter les deniers royaux en droiture au trésor royal.

Art. 7. Demander l'exemption des droits de contrôle et de papier timbré pour toutes les poursuites qui pourraient être faites contre les redevables des droits qui se payeraient au Roi ou à l'Etat, ces droits faisant une nouvelle imposition à des malheureux qui ne pouvaient pas déjà payer la première.

Art. 8. Solliciter la réforme des lois judiciaires tant au civil qu'au criminel, à cause des formalités ruineuses qui en résultent pour les malheureux plaideurs, dont le droit peut-être incertain, faute d'être déterminé d'une manière précise par les coutumes et ordonnances.

Art. 9. Supplier les Etats généraux de prendre en considération la sûreté des villages et des routes qui ne sont pas suffisamment gardés contre les malfaiteurs par le peu de maréchaussée qui existe et dont l'éloignement des brigades ne permet pas d'en tirer l'avantage qui serait à désirer.

Art. 10. Demander la défense de l'exportation des grains hors du royaume, à moins que dans les grandes abondances, et que, dans ces temps d'abondance, il soit fait des magasins dans les provinces aux dépens de la généralité, pour subvenir dans les temps de disette au soulagement du peuple.

Art. 11. Solliciter avec empressement le renouvellement des lois pour la destruction du gibier, qui est en trop grand nombre et fait un tort considérable aux récoltes ; qu'il soit permis à toutes personnes de

le détruire sur sa propriété, notamment comme animal très-malfaisant , excepté dans les garennes murées.

Art 12. Demander avec empressement l'abolition des droits honoraires des ecclésiastiques pour les mariages et inhumations ; qu'il soit pourvu sur les biens des ecclésiastiques aux besoins des curés et vicaires qui n'ont pas suffisamment pour vivre.

Art. 13. S'en rapporter à la sagesse des Etats généraux pour proposer, remontrer, aviser, consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, la prospérité du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets.

Art. 14. Demander qu'il n'y ait qu'un poids et mesure pour tout le royaume, et que l'on tienne plus exactement la main à la vérification desdits poids et à la police qui doit s'observer dans les bourgs et les villages au sujet du bon ordre.

Art. 15. Demander qu'au défaut de juges sur le lieu, la municipalité ait le droit de faire observer le bon ordre et la police.

Art. 16. Demander que l'on fournisse plus d'hommes de milice, et trouver bon que chaque garçon bon à tirer donne 3 livres, et qu'il n'y ait personne d'exempt.

Art. 17. Enfin, de supprimer les banalités, comme l'ours, pressoirs, épiages et banalités de moulins.